

LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

CONTRÔLES ET

INSPECTIONS 2022-2023

ENVIRONNEMENT

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



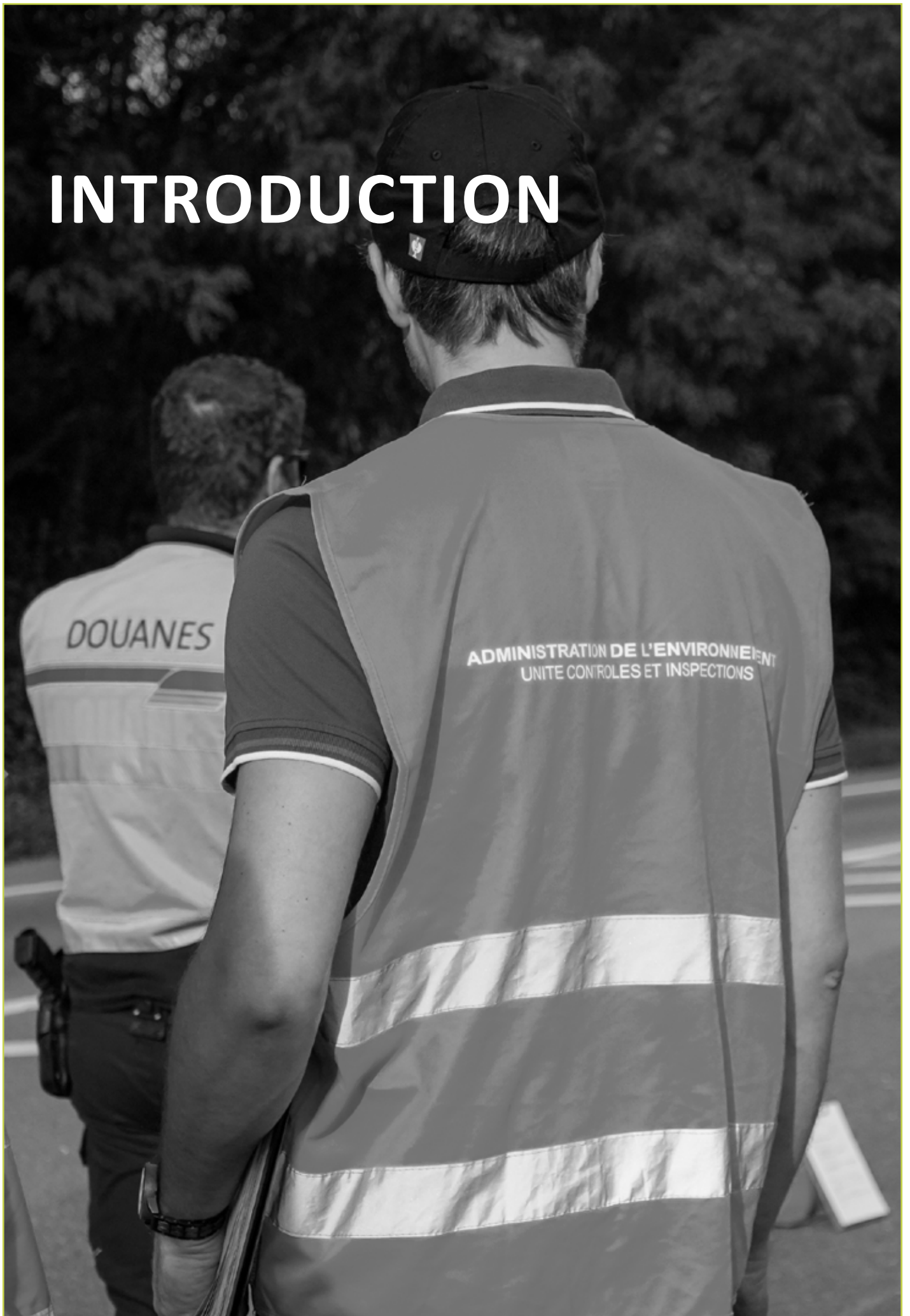
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Objectifs des contrôles	5
Compétences	5
Organisation des contrôles	5
Substances chimiques et produits	6
Campagnes de contrôle en 2022-2023	10
Contrôles récurrents	15
Déchets	18
Transfert de déchets	20
Contrôles	20
Émissions industrielles	21
Inspections régulières	22
Contrôles suite à des plaintes	23
Références légales	24
Substances chimiques	25
Déchets	26
Émissions industrielles	27
Bruit	27
Liens utiles	28

INTRODUCTION



OBJECTIFS DES CONTRÔLES

Il existe, au Luxembourg mais aussi ailleurs, toute une panoplie de législations environnementales - nationales et européennes - qui doivent être respectées par les corps de métiers concernés, mais aussi par les personnes privées. Les contrôles de l'application de la législation en vigueur s'intègrent dans les missions de l'Administration de l'environnement (AEV) ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement; de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que celles fixées dans les autorisations et d'assumer une surveillance du marché.

COMPÉTENCES

L'Administration de l'environnement est compétente pour contrôler l'application des lois en vigueur dans différents domaines :

- IED : Industrial Emissions Directive
 - Inspections périodiques des établissements tombant sous la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
- Substances chimiques et produits
- Plaintes : bruit, pollutions de l'air ou du sol, vibrations etc.
- Déchets
 - Transferts de déchets
 - Responsabilité élargie des producteurs (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles)
 - Lois relatives aux déchets (plastique à usage unique etc.)

Les lois et règlements pour lesquelles l'Administration de l'environnement est compétente sont détaillés dans le chapitre sur les références légales.

ORGANISATION DES CONTRÔLES

Pour tous les domaines de compétences cités ci-avant, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler l'application des lois et règlements en vigueur. Pour cela, 15 officiers de police judiciaire (OPJ) des 3 unités suivantes en sont responsables (2023).

- L'Unité substances chimiques et produits (USCP) regroupe les législations en relation avec les substances chimiques et les produits.
- L'Unité contrôles et inspections (UCI) rassemble les législations liées au sujet des déchets, des émissions industrielles, des pollutions liées à une activité humaines.
En matière de transfert de déchets, l'UCI est épaulée par les agents du service « Transport et négoce de déchets » (TND) lors des contrôles de terrain.

Outre la « surveillance active », qui consiste en des actions de contrôles ciblées planifiées annuellement, une « surveillance réactive » est effectuée tout au long de l'année. Elle concerne des dossiers transmis par d'autres autorités ou des plaintes reçues par les citoyens.

SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS



De nombreuses législations concernant les substances et produits chimiques ont été adoptées au niveau de l'Union européenne et dans ses pays membres afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les États membres réalisent des contrôles pour veiller au respect des législations en vigueur et pour mettre en œuvre ces lois de façon efficace et harmonisée au niveau européen.

Le champ d'application des contrôles est assez large. Il peut concerner :

- les substances chimiques contenues dans les articles ;
- les étiquettes et la classification de produits contenant des substances chimiques ;
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges chimiques ;
- l'enregistrement des substances chimiques ;
- les autorisations concernant la production et l'utilisation de certaines substances réglementées ;
- les autorisations de mise sur le marché de produits biocides.

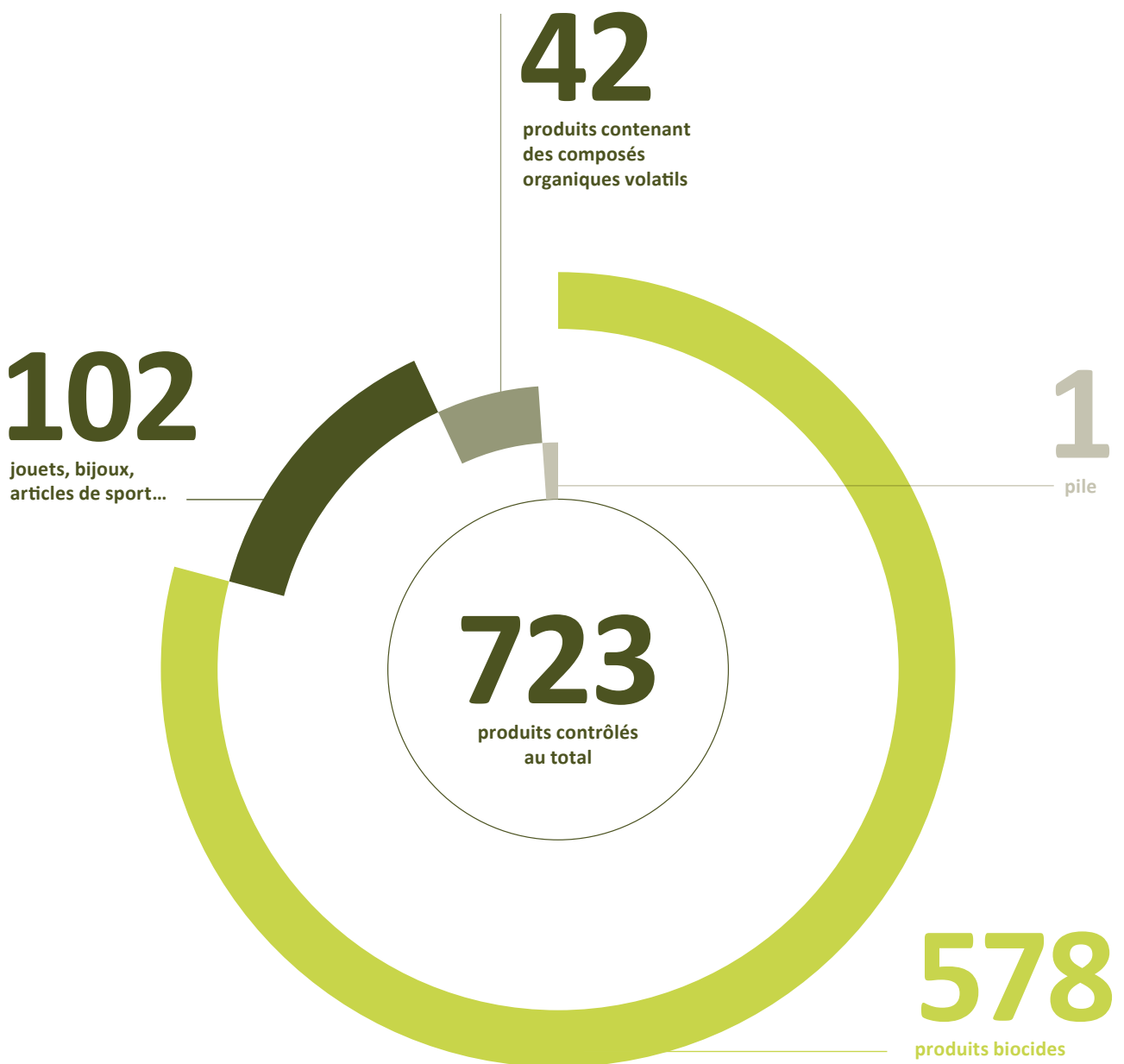
Les contrôles visent tous les opérateurs économiques dans la chaîne de distribution : producteurs (artisanaux et industriels), grossistes, distributeurs et points de vente (physiques et en ligne).

En cas d'accident, les informations contenues sur l'étiquette ainsi que dans l'autorisation (ou la notification) du produit peuvent permettre de réagir de manière rapide et efficace.

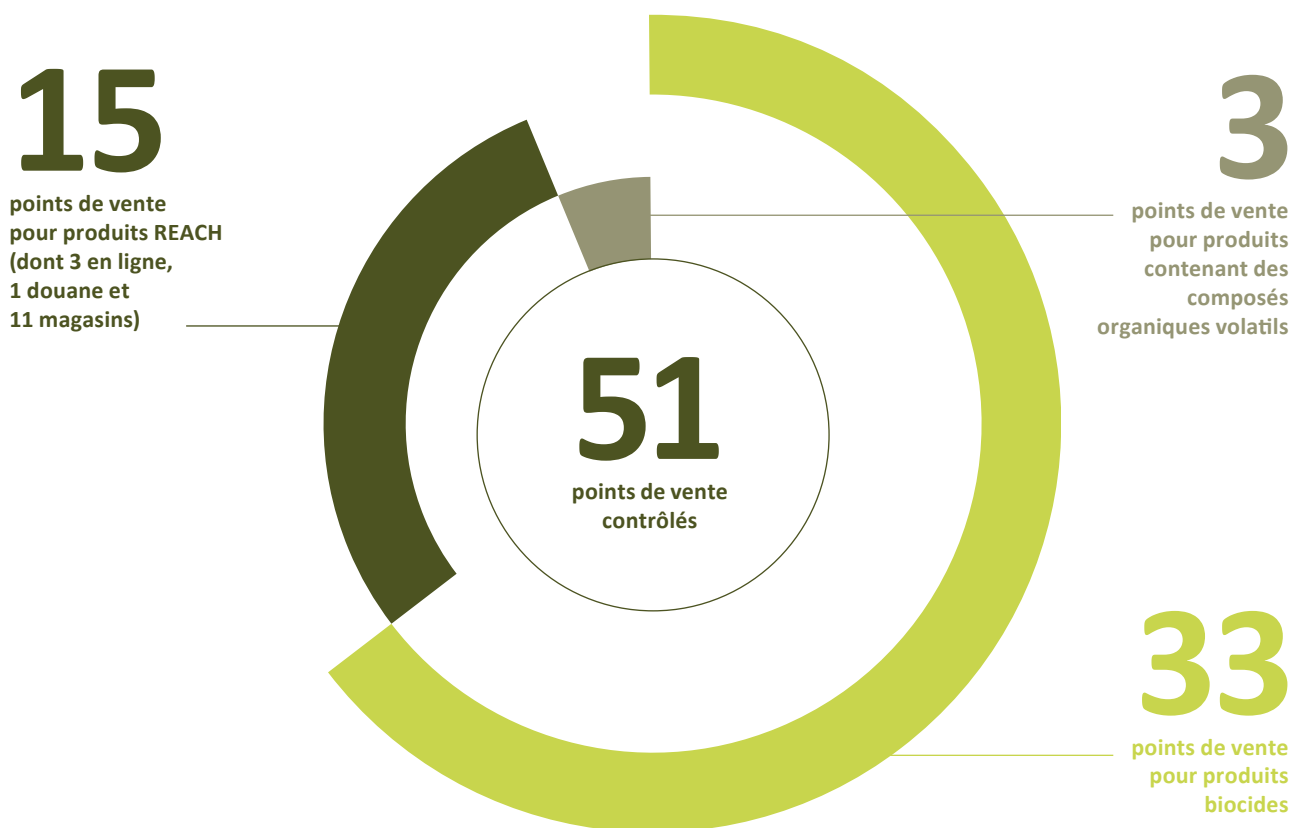
Le Centre Antipoisons de Bruxelles assure une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24h via le numéro gratuit 8002-5500.

CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2022-2023

Produits et substances contrôlés



Points de vente



QUARANTE- CINQ

contrôles d'entreprises utilisant des gaz à effet de serre fluorés
et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

CAMPAGNES DE CONTRÔLE 2022-2023

Contrôle des substances chimiques contenues dans les produits - projet européen « REACH-EN-FORCE 10 » (REF-10)

Dans le cadre du projet européen « REACH-EN-FORCE 10 » (REF-10), les agents de l'Administration de l'environnement ont contrôlé 102 produits dans 15 points de vente quant à

leur conformité avec les législations REACH¹, RoHS (Restriction of Hazardous Substances)², POP (Polluants organiques persistants)³ et la directive relative à la sécurité des jouets⁴.

Les contrôles portent sur la composition chimique des produits.

Type de produit	Législations concernées	Nombre de produits contrôlés	Nombre de produits non-conformes	Taux de non-conformité
Jouets (jouets électriques et électroniques inclus)	ROHS, directive jouets	10	3	30 %
Bijoux de fantaisie	POP, REACH	88	34	38,6 %
Accessoires de sports	REACH	1	0	0 %
Mélanges	REACH	3	3	100 %
Total		102	40	39,2 %

Tableau 1 : Aperçu des différents types de produits et du nombre de produits contrôlés indiquant également le nombre de produits non-conformes.

Pour les 40 produits non-conformes, des interdictions de mise sur le marché ont été prononcées par l'Administration de l'environnement et l'ILNAS⁵.

3 notifications dans le système ICSMS (Internet-supported information and communication system) ont été générées.

ICSMS est une plate-forme électronique de collecte, de diffusion de données et d'échanges sur les contrôles de produits non-alimentaires (sécurité et conformité). Elle sert à informer les autres États membres et le consommateur de produits non-conformes trouvés lors de contrôles.

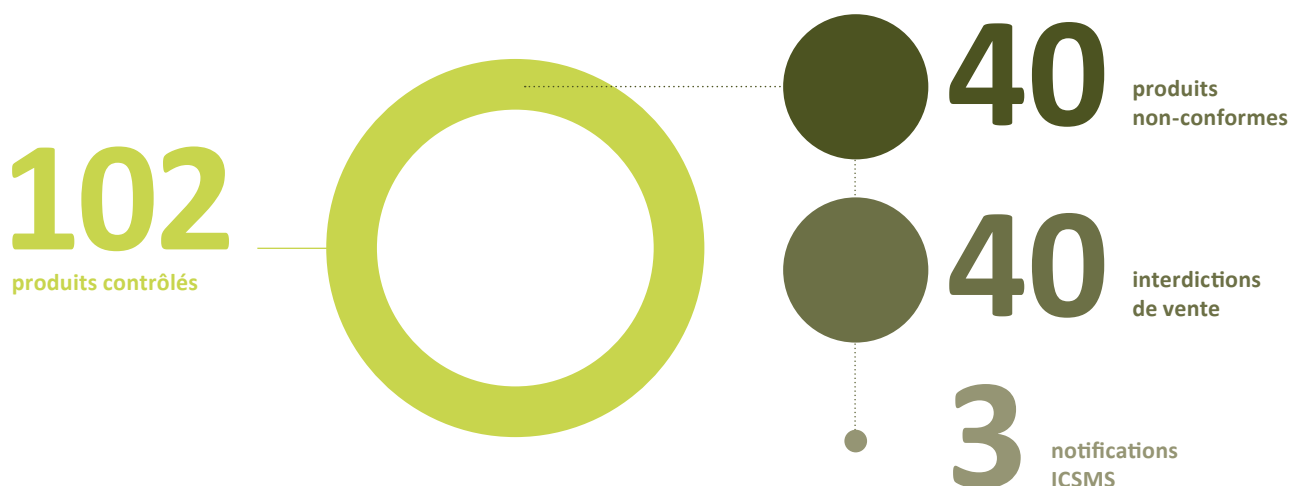
1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

2. Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

3. Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

4. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

5. Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services



Contrôle des fiches de données de sécurité

Dans le cadre du projet européen « REACH-EN-FORCE 11 » (REF-11), les États membres ont contrôlés principalement les fiches de données de sécurité (FDS). Ces fiches doivent obligatoirement accompagner certains types de produits chimiques et sont essentielles pour garantir un usage en toute sécurité tout au long de la chaîne de distribution.

Les contrôles 2023 se sont principalement concentrés sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 au niveau du règlement REACH⁶. Le règlement a introduit des nouvelles exigences spécifiques, par exemple en ce qui concerne les substances sous forme nano et le code de la formule unique identifiée (UFI).

En 2023, l'objectif des contrôles était donc avant tout de vérifier si ces nouvelles exigences ont été mises en œuvre.

Le rapport sera publié en 2024 sur le site de l'agence européenne des substances chimiques (ECHA).

Contrôle de produits de lutte contre les nuisibles

De 2022 à 2023, une campagne de surveillance du marché concernant les produits de lutte contre les nuisibles a été réalisée dans le cadre du projet européen « biocides enforcement project » (BEF-2). Pour ce groupe de produits, une attention plus particulière a été portée sur les produits répulsifs et appâts, les insecticides et rodenticides.

Produit	Utilisation	Exemple
TP14 Rodenticides	Lutte contre les souris, les rats ou autres rongeurs, par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.	Raticide pour la lutte contre les rats et souris.
TP18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Lutte contre les arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés), par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.	Spray contre insectes volants, poudres anti-fourmis.
TP19 Répulsifs et appâts	Lutte contre les organismes nuisibles (qu'il s'agisse d'invertébrés comme les puces ou de vertébrés comme les oiseaux, les poissons ou les rongeurs), en les repoussant ou en les attirant, y compris les produits utilisés, pour l'hygiène humaine ou vétérinaire, directement sur la peau ou indirectement dans l'environnement de l'homme ou des animaux.	Lotions, spray, bracelets qui visent à repousser les mouches, moustiques, tiques ou poux. ⁷

Tableau 2 : Les différents types de produits contrôlés dans le cadre du projet « BEF-2 » et leurs descriptions.

6. Règlement (UE) 2020/878

7. Annexe V du règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Les contrôles ont été réalisés en collaboration avec des agents de l'Administration des douanes et accises dans 29 points de vente.

Au total, 555 produits biocides ont été contrôlés dans le cadre du projet « BEF-2 », dont 484 produits répulsifs et appâts.

Les contrôles effectués ont porté sur :

- l'identification du produit biocide (nom du produit, revendications biocides, substances actives) ;
- la conformité des notifications ou autorisations requises pour toute commercialisation ou utilisation au Luxembourg du produit biocide ;
- la conformité de l'étiquetage.

Nombre de produits contrôlés	Nombre de produits non-conformes	Non-conformités			
		Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contiennent une substance interdite
555	253	91	77	110	7

Tableau 3 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet « BEF-2 ».

Chaque non-conformité détectée a conduit à une interdiction de vente ou d'utilisation du produit, jusqu'au moment de la correction de la non-conformité. Les produits non-conformes

pour lesquels une correction n'était pas possible ont dû être retournés au fournisseur, ou éliminés dans un centre agréé.

555 produits contrôlés



Gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone

Dans le cadre de la législation relative aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) et la législation relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS - ozone depleting substances) contenues dans les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur, l'Administration de l'environnement réalise une campagne de contrôles auprès des frigoristes et des entreprises travaillant avec ces équipements. Ces contrôles suivent une campagne de sensibilisation de 2022 auprès des entreprises concernées.

Les ODS et les F-Gaz présentent un réel danger pour l'environnement. Les ODS causent des trous dans la couche d'ozone et les F-Gaz ont un potentiel de réchauffement planétaire significatif et sont responsables, entre autres, de l'augmentation progressive de la température globale (par effet de serre). Au niveau de la santé humaine, il en résulte une augmentation de l'incidence des cancers de la peau (due à l'exposition importante aux rayons solaires dangereux) et de la formation de cataractes (baisse progressive de la vue).

Les agents de l'Administration de l'environnement vérifient les aspects suivants :

- les certifications du personnel ;
- les registres de contrôles d'étanchéité obligatoires ;
- l'utilisation des substances précitées ;
- la conformité des équipements dans les entreprises concernées.

La campagne a été initiée en 2023 et sera maintenue en 2024.

Entreprises contrôlées	Non-conformités					Conformes après entrevue ou lettre ⁸	En cours de mise en conformité ⁹
	Certifications	Registre	Équipements	Étiquetage des bouteilles de gaz	Autres		
45	42 (93 %)	20 (44 %)	22 (49 %)	8 (18 %)	6 (13 %)	25	20

Tableau 4 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre de la législation relative aux F-Gaz et aux ODS.

8. 25 entreprises se sont conformées après les démarches de l'Administration de l'environnement (contrôle, lettre de mise en conformité, lettre de rappel) et ont reçu une lettre de clôture.

9. Si les non-conformités n'ont pas été corrigées après le délai écoulé, une lettre de mise en conformité/lettre de rappel sera envoyée aux entreprises concernées.

Certifications du personnel

Les interventions effectuées sur les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques certifiées. Pour la plupart, les entreprises n'avaient pas signalé à l'Administration de l'environnement le changement de leur effectif des personnes physiques disposant des certifications actives F-Gaz.

Registre

Pour la plupart des équipements concernés, il est obligatoire de tenir un registre complet des contrôles effectués au cours d'une année. Dans 44% des entreprises contrôlées, les relevés des procès-verbaux de contrôles d'étanchéité effectués n'étaient pas dûment complétés, étaient erronés ou manquaient.

Équipements

49% des équipements de climatisation localisés au sein des entreprises n'étaient pas réceptionnés, et/ou n'étaient pas étiquetés de façon conforme avec les informations requises. Le contrôle d'étanchéité de certains équipements de climatisation n'était pas réalisé ou n'était pas réalisé selon la fréquence imposée.

Étiquetage des bouteilles de gaz

L'étiquetage des bouteilles de gaz stockées au sein des entreprises ne comportait pas les informations obligatoires.

Autres non-conformités

Dans 3 entreprises contrôlées, le réfrigérant R22 (un puissant ODS) a été identifié d'une quantité totale de 21 kg. À compter du 1^{er} janvier 2015, la production, la mise sur le marché et l'utilisation de ce gaz sont interdites. Par conséquent, les entreprises concernées ont été demandées de l'envoyer pour destruction selon les techniques en vigueur, ce qui a été réalisé par la suite.

Une non-conformité supplémentaire consiste en l'achat et/ou la vente de gaz à effet de serre fluorés à des personnes ne disposant pas de certifications nécessaires.

45 entreprises non-conformes lors de l'entrevue de l'Administration de l'environnement



21 kg R22 = **37 tonnes CO₂**
 détruits évité

CONTRÔLES RÉCURRENTS

Safety Gate - système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux

Des produits non-conformes interdits à la vente sont signalés à la Commission européenne via le portail Safety Gate, par les États membres.

Trois articles vendus au Luxembourg ont été notifiés dans Safety Gate par d'autres États membres :

- deux colliers pour enfants (A12/01348/23 et A12/01344/23) ayant une concentration en cadmium supérieure à la limite autorisée ;
- des pantoufles pour dames (A12/00540/23) ayant une concentration en plomb de la mousse de l'article supérieure à la limite autorisée.

L'Administration de l'environnement a envoyée des interdictions de mise sur le marché à tous les points de vente de ces articles.

Le consommateur peut consulter les détails sur les produits signalés sur Safety Gate via une recherche avec les numéros de référence Axx/xxxxx/xx :

- <https://ec.europa.eu/safety-gate-alerts/screen/search?resetSearch=true>

Contrôle de piles au niveau national

L'Administration des douanes et des accises a alerté l'Administration de l'environnement pour vérifier la conformité d'une pile bouton. L'AEV a constaté que le marquage ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 20 de la loi relative aux batteries¹⁰.

Cependant, il s'est avéré que la pile était intégrée dans une montre et n'était pas mise en vente séparément. Cet envoi a ensuite été débloqué.

Produits biocides

Pour donner suite à diverses requêtes, quatre points de ventes ont été contrôlés en 2023. Lors de ces contrôles, un état des lieux de toute la gamme de produits biocides a été réalisé.

Nombre de produits contrôlés	Nombre de produits non-conformes	Non-conformités			
		Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contiennent une substance interdite
23	17	12	5	8	0

Tableau 5 : Aperçu des non-conformités observées pour les produits biocides lors de contrôles récurrents.

Un taux de non-conformité de 74 % a été constaté. La plupart des produits non-conformes n'étaient pas autorisés à la vente sur le marché luxembourgeois. Il est à noter que pour un

même produit plusieurs non-conformités peuvent coexister. Les 17 produits non-conformes ont eu une interdiction de vente.

10. Loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets dépliés et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

23 produits contrôlés

Produits non-conformes

17

COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV), les contrôles de l'Administration de l'environnement portaient sur des vernis, des peintures et des produits de retouche de véhicules en 2023.

Ils visaient la vérification de l'étiquetage ainsi que la teneur en COV des produits. En outre, les dispositions d'autres législations ont été vérifiées comme la présence de pictogrammes de danger.

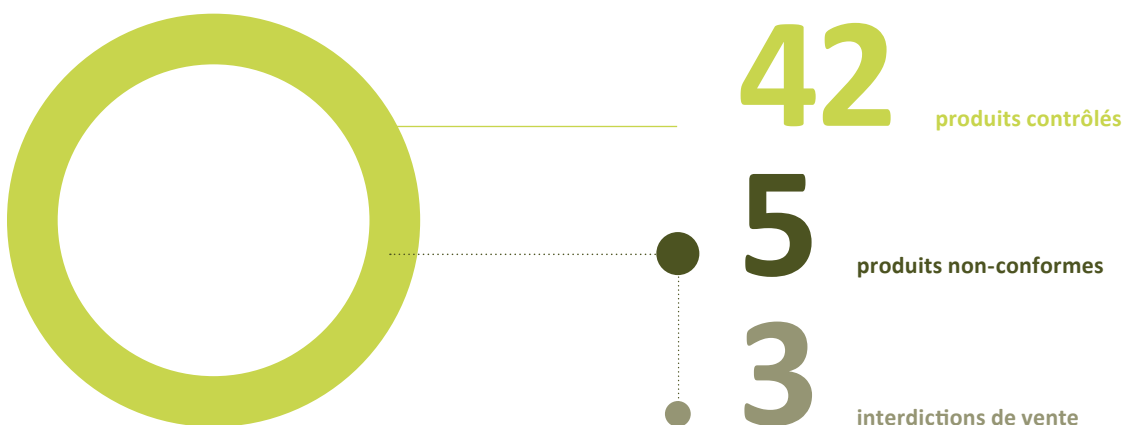
En 2023, 3 contrôles ont été effectués dans des entreprises du Grand-Duché de Luxembourg. Sur un total de 42 produits,

1 produit a montré une non-conformité au niveau des composés organiques volatils et 4 produits au niveau de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage.

Les non-conformités les plus observées étaient la non-cohérence entre les informations de la fiche de sécurité et les informations affichées sur l'étiquette, ainsi que l'absence de l'étiquetage spécifique.

Les sociétés concernées ont été informées et/ou ont reçu une interdiction de vente des produits non-conformes.

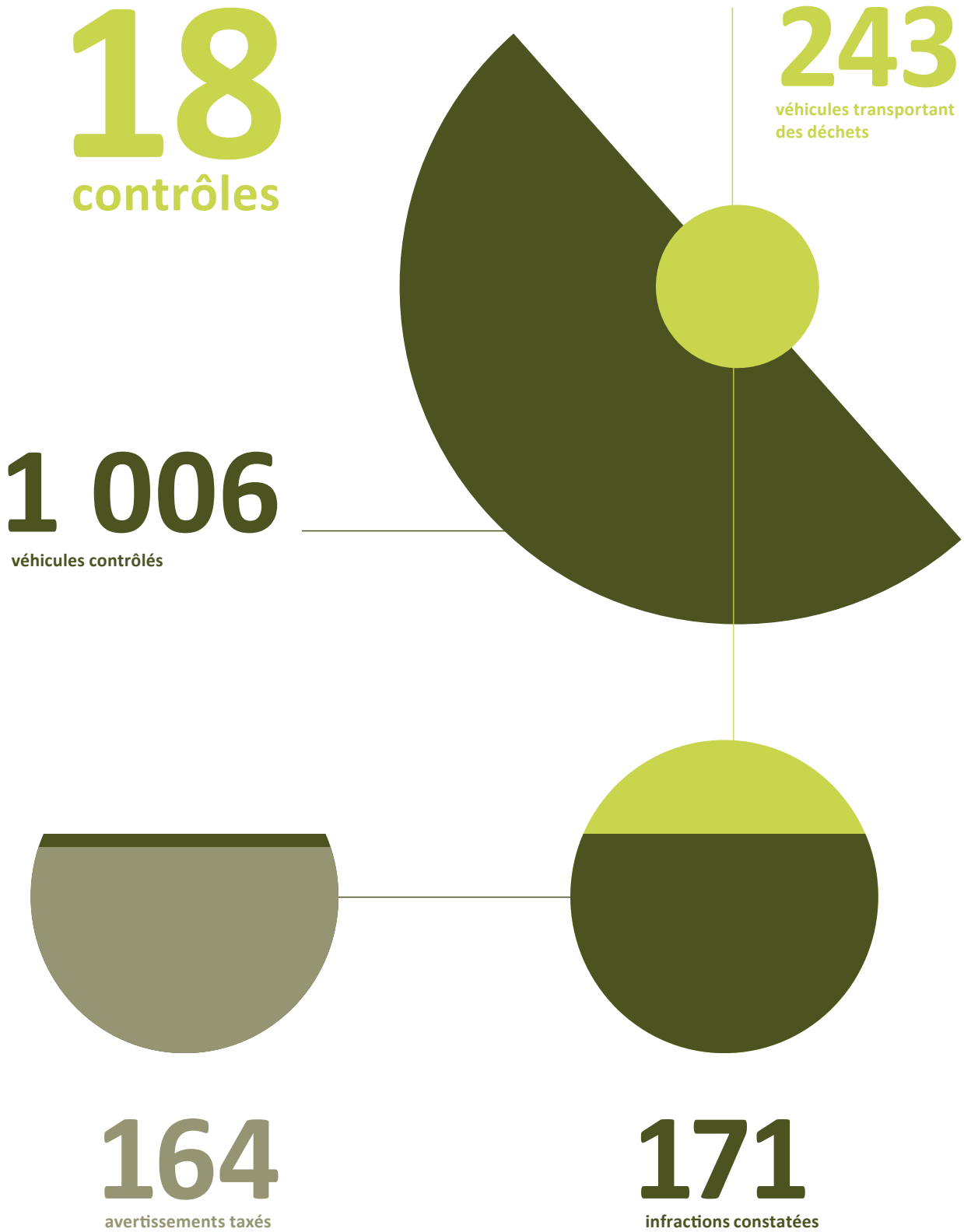
Les contrôles seront maintenus en 2024.



DÉCHETS



Transfert de déchets en 2023



TRANSFERT DE DÉCHETS

Le transfert national et international de déchets est soumis à des autorisations et des procédures de notifications spécifiques¹¹.

Les contrôles en matière de transferts de déchets sont effectués par les agents de l'Administration de l'environnement en collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises et, en cas de besoin, avec ceux de la Police Grand-Ducale :

- à l'origine, auprès du producteur, du détenteur ou du notifiant ;
- au point de destination, notamment en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation ;
- au cours du transfert sur les différents axes de circulation ou près des postes d'entrée ou de sortie du Luxembourg.

CONTRÔLES

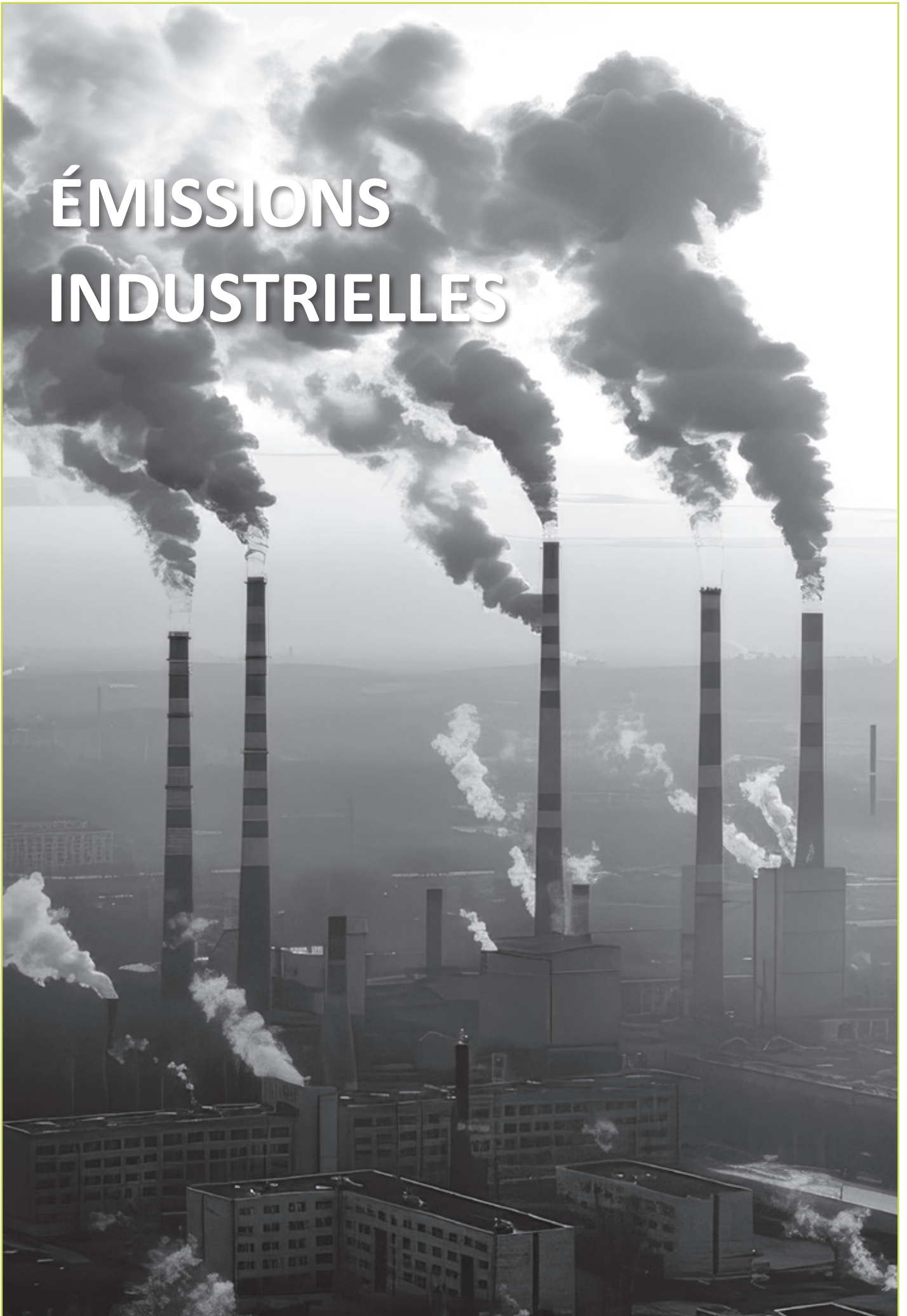
Les contrôles sont effectués selon le plan national des inspections, établi par pays sur base des dispositions européennes concernant les transferts de déchets. Les agents de l'Administration de l'environnement vérifient les documents, l'identité des personnes, mais aussi la nature des déchets transportés.

En 2023, 18 contrôles ont été effectués sur des endroits stratégiques près des frontières, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises.

- 243 des 1 006 véhicules contrôlés ont transporté des déchets ;
- 171 infractions ont été constatées ;
- 164 avertissements taxés d'un montant total de 30 098 euros ont été décernés ;
- 7 procès-verbaux ont été rédigés.

11. Règlement (CE) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES



Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 9 mai 2014, les installations industrielles visées doivent respecter un certain nombre d'obligations fondamentales dans les domaines suivants :

- l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- les sources des émissions de l'installation ;
- le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) ;
- la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation ;
- les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 ;
- les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

À cet effet, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisations conformément aux exigences de l'article 15 de ladite loi, fixant des mesures de prévention contre la pollution des sols, de l'eau et de l'air, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD), de ne causer aucune pollution importante, de limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante, de maximiser l'efficacité énergétique, de prévenir les accidents et limiter leur impact sur l'environnement.

25

inspections
IED régulières
sur site en
2023

Lors de ces inspections, des non-conformités éventuellement détectées sont enregistrées et notifiées aux exploitants. Le cas échéant, des délais sont fixés pour permettre aux exploitants de se conformer aux dispositions légales.

INSPECTIONS RÉGULIÈRES

Conformément aux prescriptions de l'article 22, point (4) §2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, des intervalles entre deux visites d'un site sont fixés par l'autorité compétente sur base d'une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées. Cet intervalle n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Au Luxembourg, environ 60 établissements classés sont concernés par ces inspections. Ils sont référencés sur www.geoportail.lu.

Finalement, les rapports contiennent les résultats des inspections environnementales et informent sur la fréquence des inspections programmées : https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements_classes/IED/rapports-inspection-ied.html

CONTRÔLES SUITE À DES PLAINTES

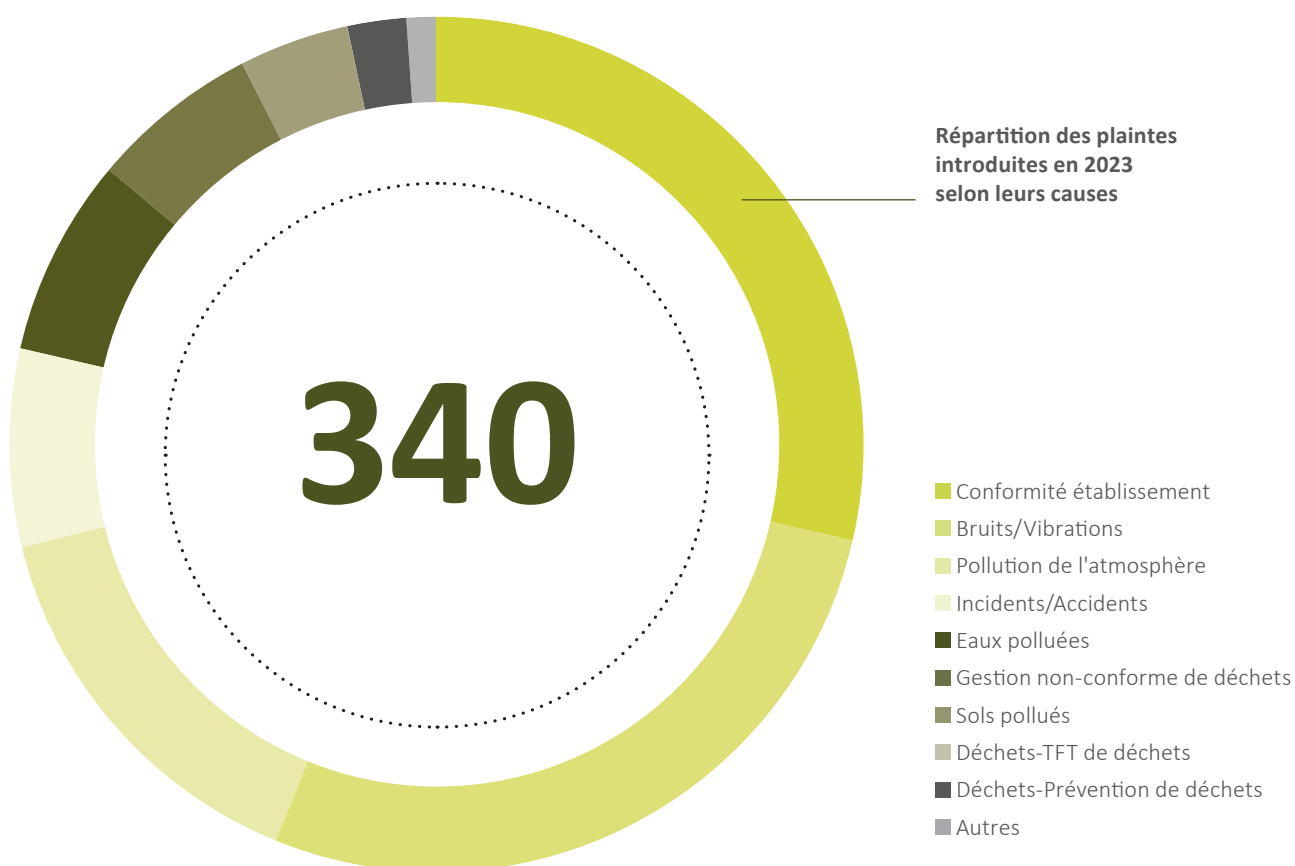
De nombreuses inspections résultent de plaintes introduites par des citoyens et d'autres administrations ou sur demande du Parquet, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de la Police Grand-Ducale. Certaines plaintes résultent aussi des constats faits par d'autres unités de l'Administration de l'environnement.

Lorsqu'une réclamation concerne un établissement classé, l'inspection se fait la plupart du temps d'abord sur base des

dossiers de l'Administration de l'environnement et ensuite sur le site de l'établissement en question.

En 2023, l'Unité contrôles et inspections a traité 340 nouvelles plaintes, dont la moitié (51 %) a été introduite par des personnes privées. Pour donner suite à ces plaintes, 150 contrôles ont été effectués sur site et 172 sur dossier.

Suite à ces inspections, 38 dossiers de demande en vue de la mise en conformité d'un établissement ont été introduits auprès de l'Administration de l'environnement.



RÉFÉRENCES LÉGALES



SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS

REACH

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

CLP

- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Produits biocides

- Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Loi modifiée du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 ; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs ; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Polluants organiques persistants (POPs)

- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Consentement préalable informé (PIC)

- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- Loi du 5 juin 2014
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances in electrical and electronic Equipment, RoHS)

- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Composés organiques volatils (COV)

- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)

- Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006
- Loi du 22 juin 2016
 - a. portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
 - b. modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c. abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Mercure

- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure
- Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

DÉCHETS

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Batteries

- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE
- Loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a. relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
 - b. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Emballages

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Équipements électriques et électroniques

- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, telle qu'elle a été modifiée par la suite
- Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Transfert de déchets

- Loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets
- Règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

BRUIT

- Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

LIENS UTILES



Portail de l'environnement
www.emwelt.lu



REACH&CLP Helpdesk national
www.reach.lu



Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
www.echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach



Commission européenne – Produits chimiques
ec.europa.eu/environment/chemicals/

Commission européenne – Produits biocides
ec.europa.eu/health/biocides/overview_en



Tél. : +352 488 216-1
www.sdk.lu

Follow us





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement